

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS D'ETAIN

REGLEMENT DU SERVICE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES



Communauté de Communes du Pays d'ÉTAÎN
29 allée du Champ de Foire — BP 08
55 400 ÉTAÎN

communication@codecom-pays-etain.fr

Tél : 03.29.87.86.08

Fax : 03.29.87.1209

www.codecom-pasy-etain.fr

PRÉAMBULE ET RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

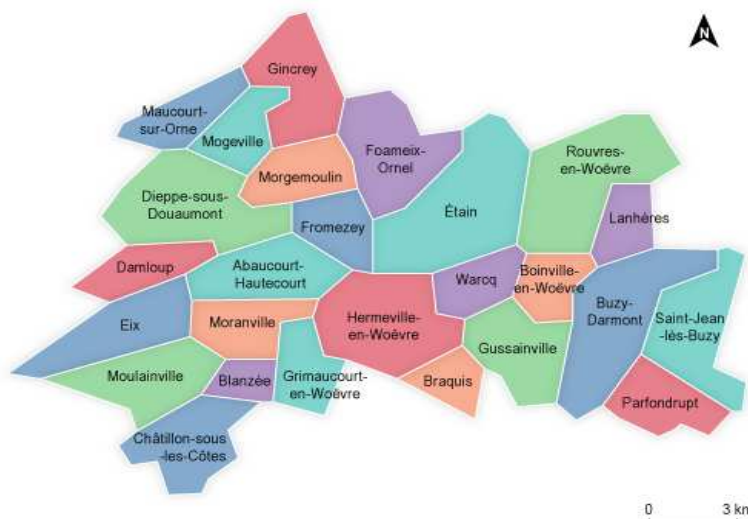
1. OBJET

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de facturation de la Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (R.E.O.M.) par la Communauté de Communes du Pays d'Étain.

La R.E.O.M. est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 et régie par l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'adoption de la R.E.O.M. relève d'une décision du Conseil Communautaire, prise en date du .

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays d'Étain



La R.E.O.M. sert à financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Codecom.

Le montant de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu. Il est arrêté par délibération du Conseil Communautaire.

Le service comprend :

- la collecte des déchets recyclables,
- la collecte des déchets ménagers résiduels,
- la collecte des conteneurs à verre situés dans chacune des communes membres,
- l'accès à la déchèterie
- le traitement des déchets collectés et la mise en décharge des déchets ultimes,
- la gestion et l'administration du service.

2. METHODE DE VALORISATION, TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La valorisation, le traitement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés sont définis au sein du cahier des charges des marchés publics passés par la Communauté de Communes pour la gestion de sa compétence en la matière.

3. REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le présent règlement est issu des délibérations instituant les modes de collecte et de tarification approuvés par l'assemblée délibérante et détaille les modalités auxquelles les usagers doivent se conformer.

4. BENEFICIAIRES DU SERVICE

Les déchets ménagers produits par les particuliers et les socio-professionnels à savoir, les commerçants, artisans, entrepreneurs, industriels, établissements publics et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle ne nécessitant aucune sujétion particulière sont assimilés à des déchets ménagers et sont collectés, traités et éliminés par la Communauté de Communes. Pour les déchets impliquant des sujétions techniques particulières, leurs producteurs doivent faire appel à un prestataire spécifique afin de procéder à l'élimination des déchets provenant de leur activité. Le présent règlement spécifie cette disposition.

5. RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes est chargée de l'application du présent règlement et s'assure du respect de ses prescriptions.

6. REDEVANCE ET NOTION DE SERVICE RENDU

Conformément aux articles L 2333-76 à L 2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service rendu par la collectivité est financé par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères. La redevance est instituée par délibération du Conseil de Communauté n° 039/2011 du 18 avril 2011.

I. DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

1. DEFINITION

Sont compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés, les déchets résiduels provenant de la vie quotidienne d'un ménage et ne pouvant être recyclés :

1 - les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment dans les conteneurs devant les habitations, ou à un point de regroupement décidé en accord entre le prestataire et la Communauté de Communes,

2 - les déchets résiduels provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels et agricoles, de par leur nature assimilables aux déchets visés au paragraphe 1, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations,

3 - les produits du nettoyage des voies publiques, voies privées abandonnées au balayage, jardins publics, squares, cimetières et dépendances rassemblés en vue de leur évacuation,

4 - les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, etc..., rassemblés en vue de leur évacuation,

5 - les déchets provenant des mairies, écoles, collèges, cantines, restaurants, maisons de retraites, gendarmerie et de tous les bâtiments publics, déposés dans des conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux,

6 - les déchets provenant des cimetières et des terrains municipaux aménagés pour le camping ou le stationnement des caravanes, déposés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers des particuliers et rassemblés en vue de leur évacuation, Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

2. DECHETS NON ADMIS

1 - les cendres et mâchefer, déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,

2 - les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux et agricoles, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 2 ci-dessus ainsi que les cendres et mâchefers d'usines et en général tous les résidus provenant d'une activité industrielle quelconque ;

3 - les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets de soins, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'Environnement,

4 - les objets visés par le paragraphe 6 ci-dessus qui, par leurs dimensions, poids ou nature, ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte,

5 - les déchets verts,

6 - toute forme de récipient en verre,

7 - de manière générale, les déchets ménagers assimilés recyclables.

3. PERIMETRE DE SERVICE, FREQUENCE DE COLLECTE ET MODE DE COLLECTE

3.1 PERIMETRE

Les prestations sont exécutées sur tout le territoire de la Communauté de Communes du Pays d'Étain soit 26 communes, toutes conteneurisées, pour une population de 7947 habitants (RPG 2012— Hors double comptes), y compris les annexes et les écarts, lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

Les véhicules de collecte parcourent toutes les rues accessibles normalement.

Pour les impasses ou ruelles non accessibles au camion, la collecte s'effectue à l'endroit du regroupement des récipients prévu à cet effet ou défini en accord avec les autorités communales concernées.

Si par suite de travaux certaines voies étaient impraticables, la collectivité assurera la collecte au point de regroupement le plus proche sans exonération possible de la redevance.

3.2 FREQUENCE DE COLLECTE

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée selon le planning ci-dessous :

JOURS DE COLLECTE DES BACS GRIS

• Pour la commune d'Étain :

⇒ Hyper-centre, les mardi et vendredi sauf les rues suivantes uniquement le mardi matin :

Rue du pont - Place du Bosquet - Rue du Ravelin - Rue des cens - Chemin de Rosa - Rue Leloup - Place de Duppenweiller -

Rue du Colonel Jacquot - Rue du Colonel Autun (sauf les HLM) - Rue de l'Orne - Rue du Docteur Munier - Rue des écoles

Rue François Denis - Rue Lataye (sauf maison de retraite) - Avenue Prud'Homme Havette (sauf Hôtel de la Sirène et Friterie champ de foire)

⇒ Quartier des Clairs Chênes, quartier des Cens et cité Patton le vendredi matin

• Pour les autres communes du canton :

⇒ **le lundi pour les communes de :**

Abaucourt, Blanzée, Châtillon, Damloup, Dieppe, Eix, Foameix, Fromezey, Gincrey, Grimaucourt, Maucourt, Mogeville, Moranville, Morgemoulin, Moulainville.

⇒ **le jeudi pour les communes de :**

Boinville, Braquis, Buzy, Gussainville, Herméville, Lanhères, Parfondrupt, Rouvres en Woèvre, Saint Jean les Buzy, Warcq.

En hiver, pour la collecte des villages, quand les routes ne sont pas praticables, le prestataire effectue une tournée de rattrapage dès que possible.

Si le jour de collecte correspond à un jour férié, se reporter au verso du calendrier du tri.

En cas de travaux, des points de regroupements pourront être mis en place la plus près possible du lieu de collecte habituel (ex : bout de rue : les bacs devront y être déposés par les particuliers la veille au soir de la collecte après information préalable de la mairie à tous les foyers).

TRI SELECTIF

Les déchets ci-dessous peuvent être mis en mélange dans l'un ou l'autre des sacs :

- Emballages ménagers en carton (bien vidés de leur contenu et aplatis)
- Journaux et magazines (sans emballage plastique)
- Emballages en acier et aluminium (barquettes, cannettes, boîtes de conserve, aérosols...) le tout bien vidé
- Bouteilles et flacons en plastique transparent ou opaque
- Bidons de lessive ou d'adoucissant
- Briques alimentaires
- Bouteilles d'huile

Se reporter au calendrier de collecte annexe 1.

3.3 MODE DE COLLECTE

Afin de n'occasionner ni gêne, ni insalubrité pour les passants, la mise sur les trottoirs des conteneurs, en vue de la collecte, doit être faite, au plus tôt à 19h00, et en tout état de cause, la veille du passage des véhicules de collecte et aucune réclamation ne sera émise si le bac est sorti le jour de la collecte et que le camion sera passé en avance. Pour des raisons évidentes d'esthétique et de sécurité, les conteneurs doivent être rentrés dès que possible après la collecte conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Les déchets ménagers présentés à la collecte doivent être déposés exclusivement dans les conteneurs mis à disposition à cet effet. Par ailleurs, les conteneurs doivent être placés dans un endroit bien accessible et visible au personnel de manutention.

4. RECIPIENTS ET MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION

4.1. DESCRIPTION

La Communauté de Communes du Pays d'Étain met à disposition de chaque foyer, commerçants, artisans, entrepreneurs, industriels, établissements publics et autres producteurs de déchets issus d'une activité professionnelle sur le territoire de la Communauté de Communes un conteneur à déchets ainsi que des sacs pour le tri sélectif.

Les récipients dans lesquels les déchets ménagers résiduels sont présentés à la collecte sont normalisés et ont les caractéristiques suivantes :

- capacité de 120, 240 litres avec couvercle, munis de 2 roues
- capacité de 770 litres avec couvercle, munis de 4 roues

4.2 PROPRIETE ET MAINTENANCE DES RECIPIENTS

La Communauté de Communes est **propriétaire des bacs** qu'elle met à disposition des usagers. En cas de déménagement sur ou en dehors du territoire, le bac doit, selon le cas, être restitué à la Communauté de Communes ou laissé en dépôt dans le logement. Dans le cas contraire, **le bac et son équipement seront intégralement refacturés à l'usager.**

Les usagers sont responsables des bacs mis à disposition et en assurent l'entretien lié à une utilisation normale dans les limites techniques fixées par le constructeur.

Les sacs de tri donnés aux usagers sont réservés exclusivement à la collecte du tri sélectif et non pour un usage personnel.

4.3 CONDITIONS ET MODALITES PRATIQUES D'ATTRIBUTION DES BACS

A. CONDITIONS

L'attribution des bacs est obligatoire pour les particuliers.

Le volume du bac attribué est déterminé en fonction du nombre de personnes qui compose le foyer, selon la règle suivante :

- 1-2 personnes : 120 L
- 3-4 personnes et plus : 240 L

Pour les foyers souhaitant un bac de plus petit volume en raison de difficultés de rangement, une demande écrite doit être adressée auprès de la mairie de résidence. La redevance est calculée en fonction du nombre de personnes, soit personne seule ou foyer (à partir de 2 personnes et plus).

Les commerçants, artisans, entrepreneurs, industriels, établissements publics et autres producteurs de déchets sont libres de choisir la capacité de leur(s) bac(s) en fonction du volume de leurs déchets. Cependant, la redevance est liée au nombre de bacs et à leur volume.

Un professionnel peut être exonéré de redevance s'il justifie d'un contrat spécifique avec un prestataire de collecte. Il signera, cependant, une fiche de dépôt de bac.

Dans le cas contraire, il lui est affecté un bac et une redevance conforme aux professionnels même dans le cas où il y a confusion entre le local professionnel et le local personnel.

B. MODALITES

Les demandes d'attribution de nouveaux bacs, les échanges ou les demandes de maintenance se font auprès de la mairie du foyer. L'usager doit communiquer son identité, son adresse et le nombre de personnes composant son foyer.

Lors de déménagement, et/ou de vente, il est impératif de signaler son départ à la **Communauté de Communes dans les 8 jours** précédant le départ.

En cas de modification de la composition du foyer, l'information doit être communiquée dans les plus brefs délais aux services de la Communauté de Communes, appuyée d'un justificatif en conséquence : acte de naissance, acte de décès, copie d'un jugement de divorce, ...

Pour les logements locatifs, le propriétaire est responsable du bac et il doit :

- prévenir du départ du locataire dans les 8 jours précédant le départ
- prévenir de l'arrivée du nouveau locataire dans les 24 heures suivant l'arrivée
- remplir conjointement avec le locataire, la fiche de liaison (voir ANNEXE N°2)

Des bacs peuvent être attribués ponctuellement pour des manifestations (foires, fêtes de villages, manifestations sportives)

II POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

1. VERRE

Sont considérés comme tels :

verre d'emballage : bouteilles, flacons ou autres contenants en verre

Sont interdit, entre autres :

- les pare brises de voiture, les optiques de phare
- les vitres, le verre armé
- le pyrex, la vaisselle cassée, les ampoules
- la porcelaine, la faïence

2. MODE DE COLLECTE

Les points d'apport volontaire sont collectés dans des bornes de 3 ou 4 m³ réparties dans les différentes communes de la Communauté de Communes. L'usager dépose exclusivement le verre.

3. PROPRIÉTÉ DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

L'entretien de ces points d'apport volontaire s'effectue de manière régulière par les services de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes fait procéder fréquemment au vidage des containers. Les dépôts en dehors des containers sont interdits.

Si vous constatez que les containers sont pleins, merci de prévenir les services de la Communauté de Communes.

III - DECHETTERIE

1. LOCALISATION

La déchetterie intercommunale est implantée Rue des casernes à Etain.

2. HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DECHETTERIE (hors jours fériés)

o D'octobre à mars

Mardi : de 14h00 à 17h00

Mercredi : de 14h00 à 17h00

Vendredi : de 14h00 à 17h00

Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Dimanche : de 9h00 à 12h00

○ **D'avril à septembre**

Mardi : de 14h00 à 17h30

Mercredi : de 14h00 à 17h30

Vendredi : de 14h00 à 17h30

Samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Dimanche : de 9h00 à 12h00

3. DECHETS ACCEPTES A LA DECHETTERIE

- ◆ Le tout-venant (matelas, sommiers, fenêtres, polyester, bois traité, chiffons, objets divers, cartons souillés, ...)
- ◆ Le carton (sec et propre)
- ◆ La ferraille (tuyaux, barres, tôles, objets en métal, jantes, vélos...)
- ◆ Les gravats ménagers (graviers, cailloux, briques, tuiles, faïence)
- ◆ Les batteries (uniquement véhicules légers)
- ◆ Les produits toxiques des ménages (solvants, diluants, aérosols).
- ◆ Les radiographies d'hôpital
- ◆ Les peintures, vernis, colles
- ◆ Les phytosanitaires
- ◆ Les huiles usagées (de cuisine et de vidange)
- ◆ Les filtres à huiles
- ◆ Les piles et accumulateurs
- ◆ Les néons et ampoules
- ◆ Le verre (bouteilles et pots)
- ◆ Les déchets verts (tailles, feuillages, tontes de gazon)
- ◆ Toner, laser et jet d'encre pour imprimantes, fax et photocopieurs
- ◆ Le Bois
- ◆ Les D.A.S.R.I.
- ◆ Les déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D.E.E.E.). Sont considérés comme tels : machine à laver, lave-vaisselle, sèche-linge, réfrigérateur, congélateur, téléviseur, écran d'ordinateur, cuisinière ou gazinière, petit électroménager : rasoir, sèche cheveux, grille pain, fer à repasser, robot ménager, aspirateur, radio-réveil, téléphone, luminaire...

4. LES MATERIAUX INTERDITS A LA DECHETTERIE

- ◆ Les ordures ménagères
- ◆ Les déchets autres que ceux des ménages, notamment :
- ◆ Les gros encombrants métalliques comme les éléments de voitures (châssis, carrosseries, essieu, moteur), les cuves combustibles...
- ◆ Le matériel agricole et forestier
- ◆ Les déchets dangereux ou contaminés
- ◆ Les déchets industriels
- ◆ Les déchets de soins (médicaments ou produits de laboratoire)
- ◆ Les armes et munitions
- ◆ Les matières radioactives
- ◆ Cadavre d'animaux
- ◆ Pneus (sauf opération exceptionnelle)
- ◆ Tout déchet représentant un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de son inflammabilité, sa toxicité, son pouvoir corrosif ou son caractère explosif ou radioactif, l'amiante
- ◆ Déchets des artisans et commerçants non autorisés ci-dessus
- ◆ Déchets anatomiques, infectieux et médicaux

5. CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE

Pour les particuliers habitants une commune adhérente à la communauté de communes l'accès est gratuit.

Pour les professionnels au-delà d'un mètre cube par semaine : de carton, de tout-venant, de la ferraille, de déchets verts, ou au delà de 5 unités par semaine de déchets ménagers spéciaux l'accès est payant (voir annexe règlement déchetterie)

IV - REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

1. DEFINITION/ GENERALITES

Les Communes, leurs Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et les Syndicats Mixtes qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages peuvent instituer une Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). La REOM est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement non seulement des ordures ménagères mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière.

Cette redevance, qui doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte, est due par tous les redevables assujettis.

2. PERSONNES ASSUJETTIES

Est assujetti :

- Chaque ménage (définition INSEE) qui occupe une résidence principale
- Chaque ménage qui possède une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes.
- Les commerçants, artisans, entreprises, établissements publics, gîtes, chambres d'hôtes, activités touristiques et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle.
- Tout usager non domestique ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets.

Est non assujetti : tout professionnel justifiant d'un contrat particulier est exonéré de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères et se verra refuser l'accès gratuit à la déchetterie.

Les associations ainsi que les mairies sont exonérées de la redevance conformément à la loi.

Pour les maisons en vente ou sans locataire, le propriétaire doit produire un justificatif pour être exonéré.

Aucun critère économique (âge, revenus, handicap, hospitalisation, absence du domicile pour quel que motif que ce soit,...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale de la R.E.O.M. ; ce principe méconnaissant la règle de proportionnalité applicable à la R.E.O.M.

Cas particuliers : chaque cas particulier non prévu au présent règlement sera soumis à l'appréciation de la commission « Environnement ».

3. PERIODICITE ET PAIEMENT

3.1. PERIODICITE

Le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire lors du vote du budget et est facturé semestriellement.

En cas de déménagement ou disparition du redevable, la R.E.O.M. est proratisée en fonction de la durée de résidence sur le territoire, **chaque mois entamé étant comptabilisé pour sa totalité.**

Pour les entités souhaitant avoir recours à un contrat privé en cours d'année, il faut impérativement en informer la collectivité et produire un justificatif. La facturation en cours se fera sur le même principe que ci-dessus.

3.2 MODALITE DE REGLEMENT

Le paiement de chaque période est à effectuer auprès du comptable du Trésor avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

3.3 DESTINATAIRES

Chaque foyer est destinataire de la facture, qu'il soit propriétaire occupant ou locataire.

3.4 RECLAMATIONS

Toute réclamation doit se faire auprès de la Communauté de Communes du Pays d'Etain par écrit dans les 6 mois qui suivent l'émission de la facture. Seuls les cas ci-dessous seront pris en compte :

- Départ en maison de retraite
- Décès de la personne ou de l'un des deux époux (fournir un acte de décès)
- Divorce ou séparation (fournir un justificatif)
- Les études que poursuit un enfant ne constituent pas un départ définitif du foyer.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

4. VOIES DE RECOURS

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'enlèvement des ordures ménagères et ce dernier relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

5-DISPOSITIONS D'APPLICATION

5.1 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01-01-2012 conformément à la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2012.

5.2 – OPPOSABILITE DU REGLEMENT

Le présent règlement est porté à la connaissance des usagers par affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Etain pendant 2 mois et par la suite par le biais du site internet.

Les communes membres seront destinataires de ce règlement et se chargeront de sa diffusion auprès des usagers. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public dans chaque mairie et à la Communauté de Communes.

5.3 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute modification du présent règlement pourra avoir lieu par délibération du Conseil Communautaire..

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté dans sa séance du 28 mars 2012

Le Président,



Vu et approuvé

A Etain, le 30 mars 2012